



Arrêt

n° 77 799 du 22 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GALER loco Me R.M. SUKENNIK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [A.A.], citoyen de la Fédération de Russie, d'origine ethnique arménienne.

Vous seriez né en Arménie le 04/11/1971. Vous seriez marié à Madame [S.N.] (SP n° [...]), de nationalité arménienne.

Vous seriez arrivé en Belgique le 11/12/2009 accompagné de votre femme ainsi que de vos enfants, Mesdemoiselles [A.M.] (NN [...]) et [M.] (NN [...]) et Monsieur [A.A.] (NN [...]). Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez établi en Russie depuis 1994 – 1995. Vous y auriez acquis la citoyenneté russe en 2005.

Vous auriez travaillé dans la construction pour le compte de l'Etat.

En octobre 2007, vous auriez été agressé par des extrémistes russes, en raison de vos origines. Vous auriez été hospitalisé jusqu'au mois d'avril ou mai 2008. Entre temps, sous la pression de milieux criminels racistes, on vous aurait contraint à céder votre café-restaurant.

Au cours de l'été 2008, vous auriez créé une société de fabrication de blocs de ciment avec deux autres associés arméniens d'origine.

En février 2009, votre épouse aurait été la victime d'une agression raciste similaire à celle que vous auriez vécu. Elle aurait été hospitalisée trois jours. On aurait fait pression sur vous afin que vous cédiez votre nouvelle affaire et quittiez le pays.

Le 4 novembre 2009, lors d'une fête pour votre anniversaire, vous auriez appris qu'un de vos associés aurait été battu par des skinheads devant votre domicile. Ces derniers auraient tenté en réalité de s'en prendre à vous mais ils se seraient trompés de personne.

Suite à cela, vous vous seriez réfugié chez un de vos amis. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de Russie. Le 09/12/09, vous auriez pris l'avion à destination de Kiev, en Ukraine. Là, un passeur vous aurait conduit vers la Tchéquie en passant à travers champs. Vous auriez ainsi pu atteindre la Belgique, dépourvu de tout document d'identité. Le 09/12/2009, jour de votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile. En date du 19 février 2010, le Commissariat général a pris vous concernant une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans un arrêt du 1er septembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision en demandant des mesures d'instruction complémentaires sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités russes aux personnes d'origine étrangère, victimes d'agressions sur son territoire ainsi que sur la possibilité pour ces personnes de s'installer ailleurs dans la Fédération de Russie. Le 30 novembre 2010, le Commissariat général a pris une nouvelle décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision a de nouveau été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 17/03/2011, au motif notamment qu'il lui est impossible d'exercer un quelconque contrôle de la fiabilité des informations recueillies par le CGRA relativement à l'effectivité de la protection offerte par les autorités russes aux personnes d'origine étrangère et qu'il déplore le caractère général et succinct de ladite information en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation propre au requérant, à savoir celle d'une personne d'origine étrangère mais ayant obtenu la nationalité russe. Suite à ce constat, le Conseil a demandé au CGRA de procéder à des mesures complémentaires portant sur ces points.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier et une nouvelle recherche lancée par notre service de Recherches et de Documentation (voir Subject Related Briefing, Les Arméniens en Fédération de Russie, septembre 2011, joint au dossier administratif), il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Force est ainsi de constater que la seule démarche que vous dites avoir faite pour obtenir la protection de vos autorités nationales s'est limitée à prendre contact avec un ami policier, qui vous aurait dissuadé de porter plainte; vous dites ne jamais vous être adressé officiellement à vos autorités (voir Audition du 08/02/2010, pp. 6, 7). Je considère que cette unique démarche est clairement insuffisante et qu'il ne m'est donc pas permis de considérer que vous n'êtes pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Rappelons que la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est subsidiaire à la protection nationale que doivent vous offrir vos autorités et ne trouve à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison du

risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt ou de sa crainte de subir des persécutions, réclamer la protection de ses autorités nationales. Je constate cependant que selon les informations à la disposition du Commissariat Général, les cas de discriminations des autorités russes à l'égard des personnes d'origine arméniennes tant à Moscou qu'à Saint Pétersbourg, sont exceptionnels et n'ont qu'un caractère anecdotique ; également selon des informations récemment obtenues par le CGRA de la part de plusieurs contacts (dont S. Gannushkina, spécialiste reconnue des droits de l'homme en Fédération de Russie, L'ONG Sova Center, spécialisée dans l'étude des phénomènes xénophobes en Fédération de Russie ou encore l'Union des Arméniens de Russie), il ressort qu'il n'y a pas de sentiment anti-arménien à l'égard des citoyens russes d'origine arménienne, ni au sein de la population, ni dans le chef des autorités russes. Il n'y a, toujours selon ces mêmes sources, pas de cas de persécution, ni de discrimination des autorités russes à l'encontre des Arméniens. Par conséquent, aucun élément ne permet dès lors de penser que vous n'auriez pu avoir accès à vos autorités afin de réclamer leur protection. Les explications que vous donnez pour justifier votre attitude et selon lesquelles vous auriez reçu des lettres de menaces ou encore qu'une connaissance au sein de la police vous aurait dissuadé de le faire ne sont dès lors pas suffisantes pour justifier cette absence volontaire de recours à vos autorités (Voir Aud. pp. 6, 7). S'il est exact que dans certains cas des extrémistes peuvent s'en prendre à des Arméniens du fait de leur apparence non russe, il n'en reste pas moins que compte tenu de l'attitude des autorités russes à l'égard des arméniens, il n'est pas permis de penser qu'elles ne pourraient ou ne voudraient poursuivre les auteurs d'éventuelles agressions à l'encontre d'arméniens.

De plus, je constate que vous avez acquis en 2005 la nationalité russe. Par conséquent et sur base des informations évoquées en supra, vous auriez pu quitter Moscou et vous installer ailleurs dans la Fédération. Il ressort en effet de ces informations, qu'à l'exception de la région de Krasnodar – ce qui n'est pas le cas de Voronej – la population russe n'a pas d'animosité particulière envers les arméniens et la situation des russes d'origine arménienne est décrite dans la plupart de ces villes comme "tout à fait normale", "favorable", voire "très satisfaisante".

D'ailleurs, l'obtention d'un enregistrement en mai 2009 dans la région de NISEGORODSKAYA prouve à suffisance vos capacités à pouvoir vous installer ailleurs (Voir Aud. p. 10).

Relevons que vous disiez d'ailleurs n'avoir eu aucun problème avant votre installation à Moscou. Questionné précisément sur des problèmes éventuels que vous auriez vécus tant à Voronej qu'à Nisegorodskaya, vous avez précisé qu'en réalité vous n'y auriez pas eu de travail. Vous n'avez rapporté aucun fait de persécution qui vous concernerait personnellement (Voir Aud. p. 10).

Dès lors, vos assertions pour tenter de justifier votre départ de Russie, selon lesquelles vous auriez pu vivre les mêmes problèmes, notamment dans la région de votre dernier enregistrement ne sont basées en réalité sur aucun élément concret ("J'ai entendu ...", "...mais je me suis dit que ce n'est pas possible. J'ai décidé de partir de la Russie ; on a entendu les mêmes histoires et c'est pire parce que c'est un village " (Voir Aud. p. 10)). De plus, en début d'audition, vous affirmiez à propos de vos ennuis: « tout le monde n'est pas salaud ... J'étais engagé, boulot, tout allait bien, école de musique pour les enfants, donc tout allait bien ... Pendant 15 ans on a vécu bien ensemble » (Aud. p. 8).

Par conséquent je considère que vous êtes en mesure de vous installer ailleurs en Russie et d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement établie.

Les documents que vous fournissez (des témoignages, un acte de décès, deux pages de votre passeport russe, le contrat de location d'un local, un contrat de travail, des actes de naissance et un document médical établi en Belgique) n'établissent pas que vous n'êtes pas en mesure d'obtenir une protection en Russie ou que vous ne pourriez vous installer dans une autre région de votre pays. Par conséquent, ils ne permettent en rien de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie* ». Elle rappelle également le prescrit de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article tiré de la consultation d'un site Internet – <http://globalbrief.ca/richardrousseau> - intitulé « *le nouveau souffle du nationalisme russe* », de Richard Rousseau, daté du 29 mai 2011.

3.2 Elle s'en réfère également au rapport annuel 2011 d'Amnesty International concernant la Russie.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en avançant que la seule démarche entreprise par ce dernier auprès de ses autorités est clairement insuffisante, et qu'il n'est pas permis de considérer que le requérant n'est pas en mesure d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Sur la base d'informations récoltées par le centre de documentation de la partie défenderesse, jointes au dossier, elle relève le caractère exceptionnel et anecdotique de cas de discriminations des autorités russes à l'égard de personnes d'origine arménienne, tant à Moscou qu'à Saint-Pétersbourg, et l'inexistence de sentiments anti-arméniens à l'égard des citoyens russes d'origine arménienne, de même que de persécution ou de discrimination des autorités russes à l'encontre des Arméniens. Elle estime insuffisantes les explications justificatives du requérant quant à son absence d'acharnement à recourir aux autorités, à savoir la réception de lettres de menaces ou la dissuasion en la matière d'une connaissance au sein de la police. Elle reconnaît néanmoins que « *dans certains cas des extrémistes peuvent s'en prendre à des Arméniens du fait de leur apparence non russe* » mais estime « *qu'il n'est pas permis de penser qu'elles [les autorités russes] ne pourraient ou ne voudraient poursuivre les*

auteurs d'éventuelles agressions à l'encontre d'Arméniens ». Elle affirme que le requérant aurait pu s'installer ailleurs en Russie.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que dans ses deux arrêts précédents (arrêt n°47 573 du 1^{er} septembre 2010 et n°58 017 du 17 mars 2011), concernant le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que les faits d'agressions relatés étaient établis à suffisance. Elle souligne en la matière l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces arrêts.

Elle estime donc que *« le requérant a établi avoir subi une persécution du fait de son origine ethnique arménienne »* et que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté, ou ait déjà subi des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes graves, est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent, à elles seules, être constitutives d'une crainte fondée. Elle ajoute que *« la partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas »*.

Elle souligne que les informations relatives à la protection offerte par les autorités russes, versées par la partie défenderesse, ont certes été actualisées mais présentent à nouveau un *« caractère général et succinct et ne tiennent nullement en compte la situation spécifique du requérant »*. Elle rappelle que la deuxième décision du Commissariat général avait été annulée pour cette raison par la juridiction de céans. Elle relève que la documentation jointe au dossier ne concerne que la protection des autorités russes à l'égard des personnes d'origine arménienne, alors qu'il aurait fallu l'envisager à l'égard des personnes d'origine étrangère, étant donné que le nombre d'Arméniens vivant en Russie est fort limité, et que seule une minorité d'entre eux, victimes d'agressions, a le courage de se plaindre. Elle rappelle que c'est par ailleurs ce qui avait été demandé par le Conseil dans son arrêt n° 58 017 du 17 mars 2011. Elle relève que *« contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les informations fournies par la partie défenderesse viennent appuyer les propos du requérant quant à l'absence de protection offerte par les autorités russes aux personnes d'origine étrangère »*. Elle reprend des passages de l'arrêt n° 65 377 du 4 août 2011, selon lesquels *« la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part [...] »*, ajoutant que *« l'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective [...] »*. Elle affirme que *« la persistance des discriminations constatées à l'égard des Arméniens en Russie, empêchent le requérant d'avoir accès à la protection offerte par ses autorités nationales »*. Elle relève, sur la base de documents qu'elle verse au dossier, la montée du nationalisme xénophobe en Russie, des actes de violence racistes, et la tolérance des autorités en la matière, laissant le champ à une relative impunité ainsi qu'une radicalisation de groupes nationalistes russes. Elle constate que, dans son arrêt n° 36 750 du 7 janvier 2010, la juridiction de céans soulignait notamment qu'il *« est notoire que la Russie est régulièrement le théâtre de violences commises à l'égard d'étrangers ou de personnes perçues comme telles »*. En ce qui concerne l'alternative de protection interne, elle s'en réfère à nouveau à l'arrêt n°47 573 du 1^{er} septembre 2010 selon lequel *« le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays »*, et souligne que la partie défenderesse n'a produit aucun nouveau document quant à ce. Elle ajoute que le requérant, ayant été victime d'attaques racistes à deux reprises, a, dès lors, des raisons de craindre pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour en Russie ; *« qu'il convient dès lors d'octroyer au requérant la protection subsidiaire en raison des risques d'exécution, de torture et traitements inhumains et dégradants que le requérant peut craindre raisonnablement de subir en cas de retour dans son pays d'origine »*.

4.4 Le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans les arrêts n°47 573 et n°58 017 précités, examinant la demande d'asile du requérant. En particulier, l'arrêt n°47 573 avait conclu *« que les faits d'agression relatés par le requérant étaient établis à suffisance au vu des témoignages les étayant »*. Cela avait été réitéré dans l'arrêt n°58 017.

4.5 La question essentielle qui était posée par l'arrêt n°58 017 précité était exprimée en ces termes : il est impossible pour le Conseil « *d'exercer un quelconque contrôle de la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse relativement à l'effectivité de la protection offerte par les autorités russes aux personnes d'origine étrangère. [Le Conseil] déplore en outre le caractère général et succinct de ladite information en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation propre au requérant, à savoir celle d'une personne d'origine étrangère mais ayant obtenu la nationalité russe* ».

4.6 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que les informations relatives à la protection offerte par les autorités russes, versées par la partie défenderesse, ont certes été actualisées mais présentent à nouveau un « *caractère général et succinct et ne tiennent nullement en compte la situation spécifique du requérant* ».

4.7 Quant à l'existence d'une situation de discrimination régnant en Russie à l'égard des personnes d'origine arménienne dont la partie requérante estime qu'elle persiste actuellement, le Conseil relève que l'acte attaqué affirme, dans un même considérant, d'une part, que les cas de discriminations des autorités russes à l'égard des personnes d'origine arménienne, tant à Moscou qu'à Saint-Petersbourg, sont exceptionnelles et n'ont qu'un caractère anecdotique et, d'autre part, sur la base d'autres informations, qu'il n'y a « *pas de cas de persécution, ni de discrimination des autorités russes à l'encontre des Arméniens* ». Nonobstant cette formulation contradictoire, l'acte attaqué mentionne ensuite qu'il est exact que, dans certains cas, des extrémistes peuvent s'en prendre à des Arméniens du fait de leur apparence non russe. En conséquence, le Conseil peut se rallier aux termes de la requête selon lesquels les informations de la partie défenderesse viennent appuyer les propos du requérant quant à l'existence de ce climat de discrimination.

La partie requérante a annexé à sa requête deux articles de presse faisant état de l'existence d'un racisme et d'un nationalisme xénophobe en Russie, notamment vis-à-vis des Arméniens. Le Conseil note que, dans l'article intitulé « *Le nouveau souffle du nationalisme russe* », il est effectivement question de passivité des autorités politiques vis-à-vis de violences ethniques à l'encontre des immigrants et des travailleurs d'origine étrangère, dont ceux provenant du Caucase (y compris les Arméniens). Il est également fait état d'une « *relative impunité et [d'] une radicalisation des groupes nationalistes russes* », d'une « *augmentation importante de la violence ethnique et des attentats à caractère nationaliste* », du fait que « *environ 55 pour cent de la population d'origine ethnique russe partagent des sentiments xénophobes qui sont une des sources du regain du nationalisme agressif. Cinq pour cent de ce nombre sont prêts à prendre des mesures violentes à l'encontre des immigrants et des personnes d'origine étrangère* ». Et d'ajouter : « *le nationalisme de l'ère Poutine-Medvedev est d'une mouture différente de ses prédécesseurs. Le boom économique des années Poutine a attiré des migrants des ex-républiques soviétiques, surtout celles d'Asie centrale et du Caucase du nord. Les groupes extrémistes et des millions de jeunes russes vivant une situation précaire sur le marché du travail exploitent cette nouvelle réalité économique pour justifier leur existence et leur violence contre les travailleurs migrants. Le nationalisme russe de la précédente décennie ne s'inspire d'aucune idéologie politique ou sociale. A sa base, il est raciste et fondé sur la conviction que les ressortissants de 'l'étranger proche' occupent les emplois et volent l'argent des Russes ethniques* ».

4.8 De ce qui précède, il peut être conclu que les faits sont établis et sont à placer dans un contexte plus large, à savoir celui d'un climat marqué par l'existence, à tout le moins, de discriminations dirigées notamment à l'encontre des personnes d'origine arménienne.

4.9 La question de la protection du requérant par ses autorités nationales se pose ensuite. A cet égard l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.10 La partie requérante relève, à juste titre, que « *la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible,*

susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités ».

4.11 En l'espèce, il ressort des documents mis à la disposition du Commissaire général et des pièces versées par la partie requérante que, bien que les autorités russes ne sont pas dépourvues de mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution, un nombre important d'actes commis reste totalement impuni. Dès lors, la persistance de discriminations constatées, à la lecture des documents joints au dossier administratif et au dossier de la procédure, à l'encontre des personnes d'origine arménienne en Russie, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

A cet égard, le Conseil prend en considération les natures spécifiques et variées des violences et discriminations subies par le requérant. Le requérant a ainsi fait état de plusieurs agressions contre sa personne et celle de son épouse, dont une a entraîné une longue hospitalisation. Il a évoqué, de même, avoir subi des menaces ainsi que le passage à tabac d'un associé.

Tous ces éléments, conjugués à l'origine arménienne du requérant et au contexte général décrit ci-dessus, constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès d'une demande de protection aux autorités et générer autant d'obstacles pratiques dans l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs.

4.12 Le Conseil estime en conséquence qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées. Il considère aussi que la partie requérante s'est à bon droit référée aux termes de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (v. point 4.3 *supra*). Dans cette perspective, le requérant ajoute que l'un de ses associés, également d'origine arménienne, a été assassiné à la suite de son départ de la Fédération de Russie.

4.13 Au vu des pièces du dossier et de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer comme possible que le requérant puisse vivre dans une autre partie de la Fédération de Russie où il n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. Il ne peut davantage être raisonnable d'attendre de lui qu'il reste dans la partie du pays qu'il habitait.

4.14 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.15 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de sa race.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE